



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

Membre de la
fidh

NEWS RELEASE

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER : Pierre Espérance
PHONE : (509)2940-1222 / 3755-9591 / 3463-4192
Cell : (509) 3776-2101

Arrêté portant sur la nomination et le transfert des directeurs centraux et départementaux de la PNH :
Position de principe du RNDDH

Le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) prend note de l'arrêté présidentiel du 23 mai 2018 exigeant la subordination des décisions de nomination et de transfert des directeurs centraux et départementaux de la PNH, à l'approbation du *Conseil Supérieur de la Police Nationale* (CSPN).

En effet, l'article premier dudit arrêté stipule que : « *Les décisions intéressant les nominations ou transferts au niveau des directions centrales et départementales de la Police Nationale d'Haïti (PNH), ainsi que celles concernant la réglementation générale, la formation et le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière, la rémunération des membres de la PNH sont soumises à l'approbation du Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN), avant leur mise en œuvre* ».

Le RNDDH, ayant toujours plaidé en faveur de l'institutionnalisation de la PNH, estime qu'une telle mesure a toute son importance, ce, d'autant plus que l'article 64 de la *Loi portant Création, Organisation et Fonctionnement de la PNH*, relatif aux conditions de nomination des directeurs centraux et des autres commissaires, précise, ce qui suit :

« *En attendant la sortie des premières promotions de l'Académie Nationale de Police, les Commissaires sont recrutés en priorité parmi les officiers et les sous-officiers des Forces Armées d'Haïti, ayant reçu dans un centre étranger reconnu la formation théorique et pratique en matière de Police Administrative et Judiciaire, après examen de leur dossier par le CSPN* ».

S'il est vrai que cet article est inséré dans le chapitre relatif aux dispositions transitoires de la Loi susmentionnée, il n'en reste pas moins qu'une telle charge était, selon les prescrits du législateur, dévolue - même de manière exceptionnelle - au CSPN.

Toutefois, dans le contexte actuel de fonctionnement de la PNH, caractérisé par des crises, des décisions de transfert contestées et de vives tensions, le RNDDH estime légitimes ses nombreuses préoccupations relatives à l'arrêté du 23 mai 2018.

Aujourd'hui, d'aucuns estiment que cet arrêté présidentiel a été pris en vue de protéger certains responsables de la PNH qui avaient contesté leur ordre de transfert, émis par l'actuel directeur général de l'institution. Il s'agit-là de rumeurs inquiétantes qui, si elles s'avèrent, prouveraient que les risques de politisation de la PNH seraient énormes.

Le RNDDH rappelle que le CSPN, conseil hautement politique, est composé du chef du gouvernement, du ministre de la Justice et de la sécurité publique, du ministre de l'intérieur et des Collectivités territoriales, du directeur général de la PNH, et de l'inspecteur général en chef de la PNH. Ces derniers travaillent au sein d'une institution autonome relevant du **Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**. Le CSPN est donc déjà sous la coupe de l'Exécutif, ce qui doit porter la population à rester vigilante en vue d'éviter une mainmise totale de l'Exécutif sur l'institution policière.

Conséquemment, une disposition aussi importante, portant sur la nomination et le transfert de directeurs départementaux et centraux de la PNH, ne peut faire l'objet d'un simple arrêté présidentiel qui aurait la prétention de compléter la loi portant sur le fonctionnement de la PNH. Elle doit être l'émanation du Parlement haïtien.

Aussi, dans le souci d'éviter la politisation de l'institution policière, le RNDDH recommande-t-il au Parlement haïtien d'intervenir rapidement en vue de porter l'Exécutif à rappeler l'arrêté présidentiel en question et de prendre les dispositions qui s'imposent.

Port-au-Prince, le 29 mai 2018